



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-124

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-07-09-008 - Arrêté portant composition du comité responsable du PDALHPD
2018-2023 (2 pages) Page 5

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-15-001 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et
l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de CAMPAN-PAYOLLE
(14 pages) Page 8

65-2019-11-15-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du Système de Gestion de la
Sécurité de la station du Hautacam (2 pages) Page 23

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-15-003 - Arrêté relatif à l'organisation de la semaine scolaire (2 pages) Page 26

Préfecture

65-2019-11-19-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 statuant sur la demande de dérogation à
l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune
de Lalanne-Trie (4 pages) Page 29

65-2019-11-19-004 - Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au titre de
l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de Lalanne-Trie (4 pages) Page 34

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-001 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (ATTAL) (2
pages) Page 39

65-2019-11-18-022 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(BOSSIAUX) (2 pages) Page 42

65-2019-11-18-023 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (BOUVIER)
(2 pages) Page 45

65-2019-11-18-024 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (CARELLA)
(2 pages) Page 48

65-2019-11-18-002 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (CASTIES)
(2 pages) Page 51

65-2019-11-18-025 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (CLAUDEL)
(2 pages) Page 54

65-2019-11-18-026 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(CURBELIE) (2 pages) Page 57

65-2019-11-18-027 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (DAVID) (2
pages) Page 60

65-2019-11-18-028 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (DENIS) (2
pages) Page 63

65-2019-11-18-003 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (DUPOUY) (2 pages)	Page 66
65-2019-11-18-004 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (FURLAN) (2 pages)	Page 69
65-2019-11-18-032 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (GALLARDO) (2 pages)	Page 72
65-2019-11-18-030 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (GARCIA Yves) (2 pages)	Page 75
65-2019-11-18-005 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (GARCIA) (2 pages)	Page 78
65-2019-11-18-029 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (GILARDEAU) (2 pages)	Page 81
65-2019-11-18-006 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (GREGOIRE) (2 pages)	Page 84
65-2019-11-18-016 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (HERNANDEZ) (2 pages)	Page 87
65-2019-11-18-017 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (LAGRANGE) (2 pages)	Page 90
65-2019-11-18-021 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (LATERRADE André) (2 pages)	Page 93
65-2019-11-18-020 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (LATERRADE Céline) (2 pages)	Page 96
65-2019-11-18-019 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (LATERRADE) (2 pages)	Page 99
65-2019-11-18-031 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (LATERRADE-MARTHE) (2 pages)	Page 102
65-2019-11-18-007 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (LECLERE) (2 pages)	Page 105
65-2019-11-18-018 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (LEFEVRE) (2 pages)	Page 108
65-2019-11-18-013 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (MOLINA) (2 pages)	Page 111
65-2019-11-18-012 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (NOLL) (2 pages)	Page 114
65-2019-11-18-011 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (NOURISSON) (2 pages)	Page 117
65-2019-11-18-014 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (REBEILLE) (2 pages)	Page 120
65-2019-11-18-010 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (SABATUT) (2 pages)	Page 123

65-2019-11-18-009 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (SOUCAZE-SOUDAT) (2 pages)	Page 126
65-2019-11-18-015 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (TECHER) (2 pages)	Page 129
65-2019-11-18-008 - Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques (TREY) (2 pages)	Page 132
65-2019-11-18-033 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 (GALLARDO) (1 page)	Page 135
65-2019-11-18-034 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 (GARCIA) (1 page)	Page 137

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-15-006 - Arrêté de modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (4 pages)	Page 139
65-2019-07-26-004 - Arrêté inter préfectoral portant adhésion de groupements de collectivités et modification des statuts du Syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents (10 pages)	Page 144
65-2019-11-15-005 - Arrêté permanent n° DO-N21-PPC-19001 portant réglementation de la police de circulation au niveau des traversées piétonnes sur la RN 21 (boulevard Jean-Raoul Paul au droit des PR 21+450 et PR 21+640) à Tarbes (4 pages)	Page 155
65-2019-11-19-005 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences facultatives de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (4 pages)	Page 160
65-2019-11-12-006 - Arrêté relatif au certificat de compétences de formateur en premiers secours (1 page)	Page 165
65-2019-11-12-005 - Arrêté relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (1 page)	Page 167
65-2019-11-12-007 - Arrêté relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (1 page)	Page 169

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-07-09-008

Arrêté portant composition du comité responsable du
PDALHPD 2018-2023



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté

portant composition du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

Le Préfet

Le Président
du Conseil Départemental

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023, approuvé par arrêté conjoint du 28 mai 2019,

Vu les propositions de représentation des organismes énoncés à l'article 4 du décret précité,

ARRETTENT

Article 1^{er} : le comité responsable du plan institué dans le département est co-présidé par le Préfet du département et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants.

Article 2 : sont membres du comité les représentants des organismes suivants, ou leur suppléant qui appartient au même organisme :

– *au titre des services de l'État et ds établissements publics de l'Etat*

- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- le Directeur Départemental des Territoires
- la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé

– *au titre du Conseil Départemental*

- la Vice-Présidente solidarités sociales, action territoriale et santé
- la Vice-Présidente insertion, logement et politique de la Ville
- la Présidente de la commission solidarités sociales

– *au titre des établissements publics de coopération intercommunale*

- le Président de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

– *au titre des maires*

- la Présidente de l'association des maires des Hautes-Pyrénées

– au titre des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- le Président de la Croix-Rouge régionale

– au titre des organismes agréés qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- le Président d'Habitat et Humanisme Pyrénées Adour

– au titre des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées

- le Directeur général de l'OPH 65
- la Présidente de la SEMI de la Ville de Tarbes

– au titre des bailleurs privés

- la Présidente de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers 65

– au titre des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- le Directeur de la caisse d'allocations familiales
- le Directeur de la mutualité sociale agricole Midi-Pyrénées Sud

– au titre de la société mentionnée à l'article L313-19 du code de la construction et de l'habitation

- le Directeur régional d'Action Logement Services

– au titre des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

- la Présidente de la société Saint-Vincent De Paul

– au titre des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990

- un membre du Conseil Régional des Personnes Accueillies et Accompagnées du 65

– au titre des associations d'information sur le logement, et sur leur demande

- la Présidente de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie 65
- la Directrice de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement

Article 3 : les membres du comité responsable sont nommés pour la durée du plan soit jusqu'en 2023.

Article 4 : la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice générale des services départementaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

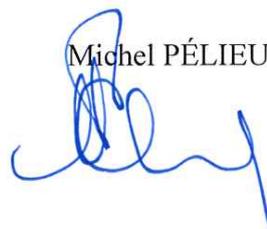
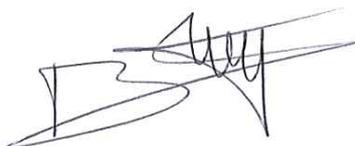
Tarbes, le **9 JUL. 2019**

Le Préfet

Le Président du Conseil Départemental

Brice BLONDEL

Michel PÉLIEU



2/2

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-15-001

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création
et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de
l'agglomération de CAMPAN-PAYOLLE

*Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages
d'assainissement de l'agglomération de CAMPAN-PAYOLLE*



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° 65-2019

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifiques
pour la création et l'exploitation des
ouvrages d'assainissement de
l'agglomération de CAMPAN-PAYOLLE**

Bureau de la qualité de l'eau

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) du 23 octobre 2000 (directive 2000/06) fixant un objectif général d'atteindre d'ici 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen ;
- VU l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires (administration générale);
- VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes-Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
- VU le récépissé de déclaration n° 65-2019-00222 établi par le préfet des Hautes-Pyrénées le 14 août 2019;
- VU le dossier de déclaration présenté le 07 août 2019 et complété le 30 septembre 2019 par monsieur le maire de Campan;
- VU l'instruction du dossier par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées;

CONSIDERANT le courrier rédigé par le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 23 octobre 2019, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;

CONSIDERANT la réponse du pétitionnaire du 30 octobre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La construction et l'exploitation d'une station d'épuration au lieu-dit « Payolle » section A, parcelles cadastrales n° 15 et 67 commune d'Ancizan, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 – du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 07 août 2019. . Cet acte vise les rubriques 2.1.1.0. et 3.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6.

Cette déclaration a fait l'objet, en date du 14 août 2019, d'un récépissé de déclaration référencé 65-2019-00222

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune de Campan qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exclusion de celles recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05).

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Article 2 – Agglomération desservie

Les réseaux de collecte desservent le quartier Payolle de la commune de Campan.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération de Campan au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) doit être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune de Campan assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La pollution entrante est estimée en moyenne à 50 équivalents habitants en basse saison et à 472 équivalents habitants en haute saison.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est transmis au service en charge du contrôle.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage et rejets directs:

Aucun déversoir d'orage sur le réseau n'est recensé.

Les déversoirs ou trop-plein avec rejet sont conçus et exploités de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence ou, à défaut, de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Les trop-pleins sont aménagés de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Sur demande motivée du service chargé de la police de l'eau, les déversoirs et trop-plein de poste de relevage implantés sur des réseaux de collecte sensibles aux événements météoriques ou ayant fait l'objet de constat de déversement par temps sec, sont équipés de systèmes permettant, suivant les cas, de connaître les durées de déversements ou d'estimer les volumes déversés.

Toute nouvelle création de point de rejet direct dans le milieu, déversoir d'orage ou trop-plein de poste de refoulement, est portée à la connaissance du service chargée de la police de l'eau.

Ce dossier définira la localisation précise de l'ouvrage et de son point de rejet dans le milieu naturel en coordonnées X et Y « Lambert 93 », les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

Réhabilitation du réseau et nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements sont équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comporte au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565123V002 est exploitée par la commune de Campan, Mairie, rue du Général Leclerc 65710 CAMPAN.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
478 624	6 208 142

Débits et charges de référence :

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	Volumes et charges
Débit nominal	102 m ³ /j
Débit horaire de pointe traitement	15m ³ /h
DBO5	30 kg/j

Le débit de référence pris en compte au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 correspond à la valeur la plus forte entre ce débit nominal et le débit maximum reçu par la station, hors situations inhabituelles.

Cette dernière valeur sera calculée sur la base du percentile 95 des débits arrivés à la station d'épuration, en moyenne sur 5 ans. Il sera déterminé grâce aux équipements mis en place conformément aux dispositions du présent article.

Filière :

La filière de traitement retenue est de type « filtres plantés de roseaux »

Sa capacité de traitement est de 500 équivalents habitants

Elle est composée :

- d'un prétraitement assuré par un dégrilleur d'entrefer de 20 mm minimum,
- d'un premier étage de filtration composé de 3 filtres de 130 m2 chacun,
- d'un second étage de filtration composé de 2 filtres de 130 m2 chacun.

L'alternance de l'alimentation des lits est assurée par un jeu de vannes manuelles.

Les prescriptions retenues sont:

- les eaux usées brutes sont dégrillées et les déchets récupérés dans un conteneur de stockage posé sur une dalle béton équipé d'un siphon de sol permettant de récupérer les eaux de lavage. Un point d'eau est aménagé à proximité immédiate du dégrilleur dimensionné par rapport au débit horaire de pointe,
- les by-pass et trop plein d'effluents vers le milieu naturel sont préalablement dégrillés et comptabilisés,
- les points de prélèvements nécessaires à la réalisation des bilans sont situés sur plateforme béton pour l'installation de préleveurs mobiles,
- le dimensionnement et la conception des systèmes de diffusion hydraulique permettent une bonne répartition des eaux sur les différents bassins, notamment en ce qui concerne le deuxième étage où il n'y a pas de dépôt de boues, donc pas de colmatage superficiel,
- les bassins du premier étage sont conçus avec une revanche suffisante afin de permettre le stockage des boues,
- une circulation accessible aux engins lourds est prévue autour des bassins afin d'intervenir sur ces ouvrages et de permettre l'évacuation des boues,
- les canalisations apparentes sont réalisées dans des matériaux résistants aux rayons ultra-violets,
- le débitmètre électromagnétique prévu au niveau du poste de relevage général situé en amont immédiat de la station comptabilise tous les volumes entrant dans la station. Aucun branchement ne devra être réalisé entre ce point de comptage nommé A3 et l'entrée de la station,
- le point de prélèvement en entrée est situé dans un regard de tranquillisation en entrée de station afin que les échantillons soient le plus représentatif possible,
- le point de prélèvement en sortie est situé dans un regard, avec chute minimale de 30 cm, positionné en aval de toute jonction de canalisation (by-pass et eaux traitées) afin de permettre un bon mélange des eaux.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

Caractéristiques du rejet :

Le rejet existant dans le cours d'eau « Adour de Payolle » fait partie du bassin hydrologique de l'Adour.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
478 932	6 208 263

La canalisation de rejet au droit de l'Adour est positionnée, voire équipée, de sorte que cette dernière soit accessible, ne puisse pas se mettre en charge en période de crue et permette une bonne dilution du rejet dans le cours d'eau.

Les enrochements mis en place pour protéger la berge limite au maximum la migration des sédiments fins de la berge en reposant sur des filtres.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sont consignés dans l'arrêté du 30 septembre 2014 transmis au pétitionnaire.

Le plan d'exécution de l'ouvrage et les modalités de réalisation seront soumis pour avis préalable au service de police de l'eau. Le pétitionnaire doit se rapprocher de la fédération de pêche avant toute intervention.

Les travaux à proximité du lit mineur de l'Adour ne pourront être réalisés qu'entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de l'année considérée.

Protection contre la submersion :

Le poste de refoulement existant est situé dans la zone rouge 18 X (risque fort d'écoulements torrentiels) du PPR de la commune d'Ancizan approuvé le 13 juillet 2006.

Afin de ne pas augmenter le risque, d'éviter tout risque de pollution et de dysfonctionnement, la réhabilitation de ce poste doit respecter les prescriptions du PPR.

Les terrassements, les accès, les aménagements et les réseaux sont conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets.

La côte supérieure du poste de refoulement situé dans la zone rouge 18 X (arase des voiles) est supérieure ou égale à +1,00 m / TN et les installations techniques dont électriques maintenues hors d'eau. Les risques d'affouillements et de saturation des sols sont pris en compte.

Aucun ouvrage hors le poste de refoulement existant n'est situé en zone inondable.

Compte tenu de la présence d'un cours d'eau le long des parcelles, y compris hors zone inondable, un bande de terrain de 10 m de large mesurée depuis le sommet de la berge est réservée et non bâtie.

Protection contre les risques naturels et technologiques :

Les communes d'implantation des ouvrages (Ancizan pour le poste de refoulement et la station d'épuration, Campan pour le poste de relevage général) sont classées réglementairement en **zone de sismicité 4 (moyenne)** (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité). Ce risque est également pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet est conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés respecte les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Concentration rédhibitoire (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg / l	60 %	50 mg/l
- DCO	125 mg/l	60 %	250 mg/l
- MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l

Ces performances sont calculées en tenant compte de la mesure des éventuels volumes d'eaux rejetées sans traitement au niveau du trop plein du poste de relevage général (point nommé A2).

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont pour les paramètres DBO5, DCO et MES:

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des **préleveurs mobiles (maintenus à 5°C +/- 3) et asservis au débit.**

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant affecte à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation est transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils doivent :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum.

La commune et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables sont garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;

- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau **au minimum 15 jours à l'avance** des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Règles d'implantation

Les ouvrages de la station sont implantés à plus de 100 ml des habitations, à plus de 35 ml d'un puits privé et d'un périmètre de captage d'eau potable.

Article 6 – Mesures compensatoires

Nuisances sonores :

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne dépasseront pas 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains sont maintenus le long du cours d'eau «Adour de Payolle».

Les engins de chantier devant intervenir sur le site sont préalablement nettoyés afin d'éviter toute importation sur le site d'éléments de végétaux issus d'espèces exotiques envahissantes.

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées sont enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage sont ensachés et stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Article 7 – Dispositions applicables lors des travaux

Pour limiter l'impact sur les zones humides situées à proximité des travaux de pose des canalisations de refoulement, les mesures à prendre en phase chantier avec évitement, sont:

- mise en place de batardeaux filtrants entre l'emprise des travaux et le talus accédant aux zones humides,

- stationnement, entretien des engins de chantier et stockage des produits hors zone pouvant être en relation avec les potentielles zones humides,
- les écoulements identifiés vers les zones humides sont maintenus de façon permanente et ne devront en aucun cas être impactés par les travaux.

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés respectent la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions sont nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement sont évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle est installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux sont réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établit une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors des phases de travaux sur les ouvrages existants.

Cette demande, transmise au **minimum 15 jours au préalable**, détaille les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Pendant la phase travaux, le niveau de traitement à respecter est celui défini par le niveau de rejet fixé par l'arrêté du 21 juillet 2015 - Annexe 3.

A l'issue du chantier, les ouvrages abandonnés de l'ancienne station d'épuration sont vidangés, les eaux renvoyées sur la nouvelle filière, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires.

Tous les ouvrages de l'ancienne station d'épuration sont démolis, à minima, jusqu'au TN initial et le site remis en état avec un enherbement de toute cette zone rendue disponible. La démolition de tous les ouvrages et la remise en état du terrain ne sont pas suivies par la réimplantation d'enjeu sur ce site.

Avant la mise en service des ouvrages, la station d'épuration fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le maître d'ouvrage informe le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service de l'ensemble des ouvrages.

Article 8 – Gestion des déchets du système d'assainissement

8-1 Déchets de dégrillage :

Les effluents bruts sont dégrillés. Les refus de dégrillage sont compactés et ensachés puis évacués vers un site d'élimination agréé.

8-2 Gestion des boues :

La gestion des boues issues du traitement des eaux usées est effectuée conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, relatif notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets. L'exploitant doit privilégier, dans l'ordre : la valorisation agricole, tout autre type de valorisation notamment énergétique, l'élimination.

Le maître d'ouvrage mesure le volume et la siccité des boues lors des évacuations. Il calcule ainsi à chaque fois le tonnage de matières sèches et sommer ces tonnages pour obtenir la quantité annuelle de matières sèches des boues évacuées.

Un registre mentionnant les quantités de boues (matières brutes, matières sèches produites et évacuées en tonnes), de réactifs utilisés lors des opérations de traitement des boues ainsi que la quantité des autres sous produits et leur destination, est tenu et mis à jour par l'exploitant. Une synthèse annuelle des données est transmise chaque année dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement mentionné au chapitre 5-4 ci-dessus.

Dans le cadre d'une valorisation agricole des boues, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, et en application de l'article R.211-34 du Code de l'Environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan). Ces données sont transmises via l'application VERSEAU (accessible à une adresse disponible autres du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 9 – Surveillance des ouvrages

La commune met en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

9-1 Equipements

La station est équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- un dispositif permettant d'estimer et d'enregistrer en volume les déversements au niveau du trop-plein du poste de relevage général avec alarme en cas de surverse, point nommé A2,
- un dispositif de comptage permettant de connaître le volume d'eaux brutes en entrée de station, point nommé A3,
- de deux points de prélèvements « entrée et sortie », sur plate-forme béton pour l'installation de préleveurs portables asservis aux débits, nécessaires à la réalisation des bilans.

Les dispositifs de comptage sont équipés d'enregistreur avec report et stockage des données.

Le trop-plein du poste de relevage général, de type A2, est conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté ni par temps sec, ni en dessous du débit de référence défini à l'article 4 du présent arrêté.

Les points de prélèvements sont aménagés conformément aux recommandations de l'agence de l'eau Adour-Garonne et les échantillons prélevés devront être le plus représentatif possible.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

9-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprend un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de **2 bilans par an** sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT** sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Elles sont indépendantes des prestations réalisées au titre de l'assistance technique par le SATESE.

Le programme annuel d'autosurveillance tient compte des variations de charge saisonnière.

Il est adressé par le maître d'ouvrage **avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.**

Sur les deux bilans annuels prévus, un bilan devra être réalisé pendant la période de congés en haute saison (*vacances d'hiver de l'académie de Toulouse année N et vacances d'été année N+1*) et un autre bilan devra être réalisé en basse saison.

Les performances de la station d'épuration, définies dans l'article 4 du présent arrêté, sont calculées en tenant compte de la mesure des volumes et des flux de pollution des eaux rejetées sans traitement au niveau du trop plein du poste de relevage général (point A2) sur la base des prélèvements réalisés en entrée de station.

Le service chargé de la police de l'eau s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

9-3 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement réalisent avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

9-4 Transmission des données relatives à l'autosurveillance

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance réalisé durant le mois N est transmis régulièrement et au plus tard dans le courant du semestre au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

Cette transmission régulière se fait sous forme de fichier informatique au format SANDRE via l'application informatique VERSEAU accessible à l'adresse suivante :

<https://eau.agriculture.gouv.fr/verseau/>

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9-5 Liste des documents à produire

Un cahier de vie du système d'assainissement est rédigé dès la mise en service de la station. Il est régulièrement mis à jour par la commune de Campan.

Ce cahier de vie est établi conformément à l'article 20 de l'arrêté du 22 juillet 2015. Il est compartimenté en trois sections :

- 1. Une section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement »**
- 2. Une section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »**
- 3. Une section « suivi du système d'assainissement »**

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour, sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement est adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan annuel est un document synthétique, son contenu est également défini dans cet article 20

Article 10 – Diagnostic du système d'assainissement :

Un diagnostic des installations est établi au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il vise notamment à:

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic permet d'élaborer un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés. Une synthèse du programme du diagnostic et du programme d'actions est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 11 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, des contrôles programmés ou inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau sur les débits déversés et sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

A cet effet, les installations sont, à tout moment, accessibles aux agents de ce service et plus particulièrement les dispositifs d'autosurveillance (regards, dispositifs de comptage et de prélèvement...).

Article 12 – Conformité de l'installation

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Il informe, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, le syndicat et son exploitant de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

Article 13 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une modification de l'identité du maître d'ouvrage ou de son exploitant ;
- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

Article 17 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par le maître d'ouvrage ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18 – Publication et exécution

Le présent arrêté est transmis pour attribution au maire de la commune de Campan.

Mesdames et messieurs,

- le secrétaire général de la préfecture,
- la sous-préfète de Bagnères de Bigorre,
- le directeur départemental des territoires,
- le responsable du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- le maire de la commune de Campan,
- le maire de la commune d'Ancizan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, affiché sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de six mois et affiché en mairie de Campan et d'Ancizan pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la directrice de la délégation de l'agence de l'eau « Adour et Côtiers »,
- Monsieur le président du conseil départemental

Fait à Tarbes, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-11-15-004

Arrêté préfectoral portant approbation du Système de
Gestion de la Sécurité de la station du Hautacam



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Délégation territoriale Sud

ARRÊTÉ n°
portant approbation
du Système de Gestion de la Sécurité
de la station du Hautacam

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'avis du STRMTG Bureau Sud-ouest du 12 novembre 2019 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS présentée par le directeur de la station du Hautacam le 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant le courrier d'accusé de réception de dépôt du SGS de la station du Hautacam émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2019_401_MMF du 3 octobre 2019 ;

Considérant la proposition de document d'orientation du SGS de la station du Hautacam dans sa version 2 du 24 octobre 2019 ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Le document d’orientation du Système de Gestion de la Sécurité de la station du Hautacam, version 2 du 24 octobre 2019, est approuvé.

Article 2 – La liste des documents mentionnés au I de l’article 2 de l’arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

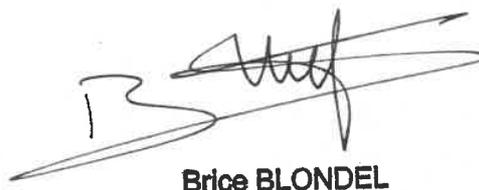
Article 3 – A chaque évolution significative susceptible d’avoir un impact sur son organisation, l’exploitant évalue la nécessité d’adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d’information ou d’autorisation prévues par l’arrêté du 12 avril 2016.

Article 4 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- les maires de Beaucens et de Gazost.

Tarbes, le 15 NOV. 2019



Brice BLONDEL

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-15-003

Arrêté relatif à l'organisation de la semaine scolaire

Remplacement Arrêté N°65-2019-11-15-002

Ajout de l'annexe jointe

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

Vu l'article L-211-1 du code de l'Education ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;
Vu l'arrêté du 26 février 2018 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 10 octobre 2019 ;

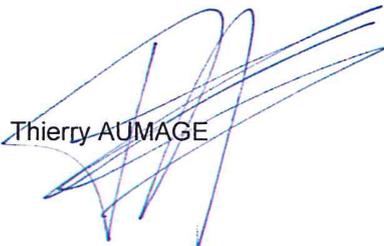
DIVISION DE LA SCOLARITE
Arrêté n°
relatif à l'organisation de la semaine scolaire
dans les écoles élémentaires et maternelles des Hautes-Pyrénées

Article 1 : Une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux écoles dont la liste est jointe en annexe (organisation sur 8 demi-journées comprenant 4 matinées)

Article 2 : La Secrétaire Générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 15 novembre 2019

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées



Thierry AUMAGE

Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées
(Passage de 4,5 jours à 4 jours d'école)

COMMUNE	RNE	SIGLE	Ecoles	Nb de classes	Circo	matin	après-midi
Castelnau-Magnoac	0651087D	E.P.PU	Castelnau-Magnoac	6	0650054F - Lannemezan	09:00 12:00 14:00 17:00	Lundi-mardi-jeudi-vendredi

Changement d'horaire à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées

COMMUNE	RNE	SIGLE	Ecoles	Nb de classes	Circo	matin	après-midi
* Villemblits	0650975G	E.M.PU		1		08:55 12:10 13:30 16:15	Lundi-mardi-jeudi-vendredi
* Tournous Darré	0650213D	E.E.PU	RPI TOUSEVI	1	0650054F - Lannemezan	08:45 12:10 13:30 16:05	
* Sere rustaing	0650212C	E.E.PU		1		09:00 12:10 13:30 16:20	
** Soulom	0650728N	E.E.PU	RPI PIERREFITTE/SOULOM	1	0651046J - Lourdes-Bagnères-de-Bigorre	08:55 11:55 13:40 16:40	
** Pierrefitte Nestalès	0651093K	E.P.PU	RPI PIERREFITTE/SOULOM	4	0651046J - Lourdes-Bagnères-de-Bigorre	08:45 12:05 13:50 16:30	
** Aucun	0651073N	E.P.PU	RPI AUCUN/BUN/GAILLAGOS/SIREIX	2	0651046J - Lourdes-Bagnères-de-Bigorre	08:50 12:05 13:45 16:30	

* En raison des transports scolaires, demande de dérogation pour la pause méridienne, portée de 1h30 à 1h20

** Horaires modifiés depuis la rentrée à confirmer sous réserve de la réception de la délibération de la collectivité compétente et du conseil d'école.

Préfecture

65-2019-11-19-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n° 65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 statuant sur la
demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de

*Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 65-2019-10-07-001 du 7 octobre
2019 statuant sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du
code de l'urbanisme sur la commune de Lalanne-Trie*

code de l'urbanisme sur la commune de Lalanne-Trie



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires
Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

**Portant ABROGATION de l'arrêté préfectoral
n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 statuant
sur la demande de dérogation en application des
dispositions de l'article L.142-5 du code de
l'urbanisme**

Commune de Lalanne-Trie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le recours gracieux de la commune de Lalanne-Trie, réceptionné en préfecture le 7 novembre 2019, et les informations afférentes ;

Considérant que la commune de Lalanne-Trie, demande de prendre en compte les éléments communiqués pour revoir l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 et permettre l'ouverture à l'urbanisation des parcelles B119 (partie) et B120 (partie) d'une surface de 0,22 ha.

Considérant, au vu des éléments communiqués, que la proposition de la commune conduit à une gestion plus économe en espace et plus cohérente avec le scénario de développement, à savoir de ne pas ouvrir à l'urbanisation :

- la parcelle C380 du quartier de l'église, d'une surface de 0,2 ha,
- la parcelle B61 du quartier de la Peyrère d'une surface de 0,16 ha.

Considérant en conséquence, qu'il peut être donné une suite favorable au recours.

Considérant dès lors, que l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 doit être abrogé.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, est **abrogé**.

ARTICLE 2

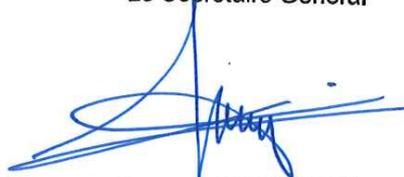
Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lalanne-Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- au maire de la commune de Lalanne-Trie,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **19 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par **délégation**
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture

65-2019-11-19-004

Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation
au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la
commune de Lalanne-Trie

*Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de
l'urbanisme sur la commune de Lalanne-Trie*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires
Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

STATUANT la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs non constructibles d'une carte communale en élaboration.

Commune de Lalanne-Trie

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n°2015-264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier de la commune de Lalanne-Trie, réceptionnée en préfecture le 20 août 2019, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu la notice dérogoire de la commune de Lalanne-Trie, réceptionnée en préfecture le 6 septembre 2019, en complément de la demande de dérogation réceptionnée en préfecture le 20 août 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le recours gracieux de la commune de Lalanne-Trie, réceptionné en préfecture le 7 novembre 2019, et les informations afférentes ;

Vu l'arrêté préfectoral signé à la même date que ce présent arrêté et portant sur l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°65-2019-10-07-001 du 7 octobre 2019.

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L. 142-4 alinéa 2 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

3° les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant en l'espèce que la commune de Lalanne-Trie n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part, dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la CDPENAF ;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation des espaces cités ci-après, entre dans le champ d'application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme :

- parcelles B505 et B219 (partie) situées dans le quartier La Coustète, et d'une surface de 0,35 ha ;
- parcelles B119 (partie) et B120 (partie) situées dans le quartier La Carrère, et d'une surface de 0,22 ha ;
- parcelles C351 (partie) et C352 (partie) situées dans le quartier de l'église, et d'une surface de 0,11 ha ;
- parcelles C196 à C203, B368 à B370, B463, B470, B474, B610, B612, B619, B621 et B647 correspondant à l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel, et d'une surface de 6,73 ha.

Considérant que les parcelles du quartier de l'église conduisent à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant enfin que les parcelles du quartier de La Coustète, celles du quartier de La Carrère et celles correspondant à l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel remplissent les conditions prévues à l'article L. 142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Lalanne-Trie dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles du quartier de l'église.

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Lalanne-Trie dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles du quartier de la Coustète, celles du quartier de La Carrère et celles correspondant à l'extension de la ZAC située dans le quartier Mossel.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Lalanne-Trie durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Lalanne-Trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- au maire de la commune de Lalanne-Trie,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **19 NOV. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-001

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(ATTAL)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur **ATTAL Thierry** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **ATTAL Thierry** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **ATTAL**
- Prénom : **Thierry**

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Date et lieu de naissance : 12 septembre 1965 à Tarbes (65)
- Adresse : 14 rue Anatole France 65320 Bordères sur l'Echez

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-022

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(BOSSIAUX)

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 octobre 2019 par Monsieur **BOSSIAUX Joël** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **BOSSIAUX Joël** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **BOSSIAUX**
- Prénom : **Joël**

- Date et lieu de naissance : 13 septembre 1956 à Maubourguet (65)
- Adresse : 7 rue Maréchal Joffre 65700 Maubourguet

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-023

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(BOUVIER)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 octobre 2019 par Monsieur **BOUVIER Gilles** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **BOUVIER Gilles** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **BOUVIER**
- Prénom : **Gilles**

- Date et lieu de naissance : 16 janvier 1965 à Lourdes (65)
- Adresse : 6 Cami Deth Trey 65120 Esquièze Sère

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-024

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(CARELLA)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2019 par Monsieur **CARELLA Bruno** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **CARELLA Bruno** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **CARELLA**
- Prénom : **Bruno**

- Date et lieu de naissance : 17 juillet 1969 à Aureilhan (65)
- Adresse : Le Village 65690 Montignac

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-002

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(CASTIES)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur **CASTIES Jean-Claude** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **CASTIES Jean-Claude** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **CASTIES**
- Prénom : **Jean-Claude**

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Date et lieu de naissance : 10 janvier 1947 à Aureilhan (65)
- Adresse : 15 rue Jules Guesde 65800 Aureilhan

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-025

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(CLAUDEL)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 17 octobre 2019 par Monsieur **CLAUDEL Bernard** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **CLAUDEL Bernard** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **CLAUDEL**
- Prénom : **Bernard**

- Date et lieu de naissance : 06 novembre 1960 à Mauriac (15)
- Adresse : 4 chemin de Laslouyrasses 65670 Laran

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-026

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(CURBELIE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2019 par Monsieur **CURBELIE Denis** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **CURBELIE Denis** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **CURBELIE**
- Prénom : **Denis**

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARRES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Date et lieu de naissance : 14 janvier 1970 à Toulouse (31)
- Adresse : 9 Cami dou Sarralher 65700 Larreule

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-027

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(DAVID)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 07 octobre 2019 par Monsieur **DAVID Christophe** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **DAVID Christophe** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **DAVID**
- Prénom : **Christophe**

- Date et lieu de naissance : 30 mai 1976 à Redon (35)
- Adresse : 14 rue Emile Zola 65380 Ossun

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-028

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(DENIS)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 30 septembre 2019 par Madame **DENIS Florence** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Madame **DENIS Florence** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **DENIS**
- Prénom : **Florence**

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Date et lieu de naissance : 12 mars 1965 à Rennes (35)
- Adresse : 26 rue de la Paix 65690 Barbazan Debat

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-003

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(DUPOUY)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur **DUPOUY Jean-Philippe** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **DUPOUY Jean-Philippe** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **DUPOUY**
- Prénom : **Jean-Philippe**

- Date et lieu de naissance : 19 septembre 1969 à Tarbes (65)
- Adresse : 260 impasse des Chênes 65300 Lannemezan

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-004

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(FURLAN)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur **FURLAN Olivier** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **FURLAN Olivier** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **FURLAN**
- Prénom : **Olivier**

- Date et lieu de naissance : 09 mars 1963 à Montpellier (34)
- Adresse : 8 rue des Arrious 65100 Lourdes

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-032

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(GALLARDO)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 08 novembre 2019 par Monsieur **GALLARDO Jean-François** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 13 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **GALLARDO Jean-François** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **GALLARDO**
- Prénom : **Jean-François**

- Date et lieu de naissance : 04 juillet 1950 à Aragnouet (65)
- Adresse : Le Village 65170 ARAGNOUET

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-030

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(GARCIA Yves)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 07 novembre 2019 par Monsieur **GARCIA Yves** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 13 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **GARCIA Yves** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **GARCIA**
- Prénom : **Yves**

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Date et lieu de naissance : 02 janvier 1966 à Bagnères de Bigorre
- Adresse : Le Village 65200 BANIOS

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet




Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-005

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(GARCIA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur **GARCIA Nicolas** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **GARCIA Nicolas** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **GARCIA**
- Prénom : **Nicolas**

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Date et lieu de naissance : 03 janvier 1998 à Tarbes (65)
- Adresse : 144 avenue Jean Jaurès 65800 Aureilhan

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-029

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(GILARDEAU)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2019 par Monsieur **GILARDEAU Yves** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **GILARDEAU Yves** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **GILARDEAU**
- Prénom : **Yves**

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Date et lieu de naissance : 04 mai 1972 à Cayenne (973)
- Adresse : 4 rue Fabre d'Eglantine 65600 SEMEAC

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-006

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(GREGOIRE)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur **GREGOIRE Michel-Henri** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **GREGOIRE Michel-Henri** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **GREGOIRE**
- Prénom : **Michel-Henri**

- Date et lieu de naissance : 12 juin 1959 à Pau (64)
- Adresse : 1 rue Théophile Gautier 65390 Andrest

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-016

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(HERNANDEZ)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2019 par Monsieur **HERNANDEZ Thomas** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **HERNANDEZ Thomas** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **HERNANDEZ**
- Prénom : **Thomas**

- Date et lieu de naissance : 07 novembre 1990 à Tarbes (65)
- Adresse : 1 impasse Roland Garros 65000 Tarbes

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-017

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(LAGRANGE)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2019 par Monsieur **LAGRANGE Denis** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **LAGRANGE Denis** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **LAGRANGE**
- Prénom : **Denis**

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Date et lieu de naissance : 21 janvier 1965 à Magnières (54)
- Adresse : 10 lotissement Pic du Midi 65700 Maubourguet

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-021

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(LATERRADE André)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 octobre 2019 par Monsieur **LATERRADE André** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **LATERRADE André** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **André**

- Date et lieu de naissance : 04 mai 1945 à Madiran (65)
- Adresse : 40 route de Monségur 65700 Lahitte Toupière

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-020

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(LATERRADE Céline)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 octobre 2019 par Madame **LATERRADE Céline** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Madame **LATERRADE Céline** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **Céline**

- Date et lieu de naissance : 19 février 1975 à Pau (64)
- Adresse : 16 chemin du Maquis 65700 Sombrun

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-019

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(LATERRADE)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 octobre 2019 par Madame **LATERRADE Raymonde** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Madame **LATERRADE Raymonde** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE**
- Prénom : **Raymonde**

- Date et lieu de naissance : 14 décembre 1947 à Lahitte Toupière (65)
- Adresse : 40 route de Monségur 65700 Lahitte Toupière

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-031

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(LATERRADE-MARTHE)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2019 par Monsieur **LATERRADE-MARTHE Thomas** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 13 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **LATERRADE-MARTHE Thomas** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **LATERRADE-MARTHE**
- Prénom : **Thomas**

- Date et lieu de naissance : 14 octobre 1996 à Tarbes (65)
- Adresse : 16 chemin du Maquis 65700 SOMBRUN

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-007

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(LECLERE)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur **LECLERE Patrick** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **LECLERE Patrick** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **LECLERE**
- Prénom : **Patrick**

- Date et lieu de naissance : 06 septembre 1952 à Tarbes (65)
- Adresse : 12 rue du Clos du Roy 65800 Aureilhan

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-018

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(LEFEVRE)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 septembre 2019 par Madame **LEFEVRE Chloé** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Madame **LEFEVRE Chloé** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **LEFEVRE**
- Prénom : **Chloé**

- Date et lieu de naissance : 13 janvier 1977 à Le Mans (72)
- Adresse : 9 rue de l'Église 65400 Ayzac Ost

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-013

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(MOLINA)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 septembre 2019 par Monsieur **MOLINA Serge** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **MOLINA Serge** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **MOLINA**
- Prénom : **Serge**

- Date et lieu de naissance : 25 février 1952 à Tarbes (65)
- Adresse : 5 rue Delcasse 65000 Tarbes

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-012

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(NOLL)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 02 octobre 2019 par Monsieur **NOLL David** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **NOLL David** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **NOLL**
- Prénom : **David**

- Date et lieu de naissance : 20 juin 1971 à Cahors (46)
- Adresse : 2 rue des Jardins 65500 Artagnan

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-011

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(NOURISSON)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2019 par Monsieur **NOURISSON Franck** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **NOURISSON Franck** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **NOURISSON**
- Prénom : **Franck**

- Date et lieu de naissance : 21 janvier 1962 à Mont-Saint-Martin (54)
- Adresse : 11 chemin du Camping 65370 Loures Barousse

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le **18 NOV. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-014

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(REBEILLE)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2019 par Madame **REBEILLÉ Corinne** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Madame **REBEILLÉ Corinne** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **REBEILLÉ**
- Prénom : **Corinne**

- Date et lieu de naissance : 1^{er} juillet 1965 à Tarbes (65)
- Adresse : Le Village n°11 bis 65690 Montignac

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet




Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-010

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(SABATUT)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur **SABATUT Jean-Pierre** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **SABATUT Jean-Pierre** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **SABATUT**
- Prénom : **Jean-Pierre**

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- Date et lieu de naissance : 19 février 1970 à Lourdes (65)
- Adresse : Rue de l'Ecole 65120 Gavarnie-Gèdre

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-009

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(SOUCAZE-SOUDAT)

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 octobre 2019 par Monsieur **SOUCAZE-SOUDAT Jean-Dominique** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **SOUCAZE-SOUDAT Jean-Dominique** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **SOUCAZE-SOUDAT**

- Prénom : **Jean-Dominique**
- Date et lieu de naissance : 22 avril 1955 à Tarbes (65)
- Adresse : 490 chemin Peyrehitte 65710 Campan

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-015

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(TECHER)

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 septembre 2019 par Madame **TECHER Marie-Thérèse** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Madame **TECHER Marie-Thérèse** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **TECHER**
- Prénom : **Marie-Thérèse**

- Date et lieu de naissance : 17 août 1957 à Le Tampon (974)
- Adresse : 27 rue Victor Clément 65000 Tarbes

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-008

Agrément à la mise en oeuvre d'articles pyrotechniques
(TREY)

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

ARRETE N° :

**Portant agrément à la mise en œuvre d'articles
pyrotechniques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.114-1 et R.114-5 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 15 octobre 2019 par Monsieur **TREY Stéphane** et l'ensemble des pièces annexées ;

Vu l'avis favorable émis par les services de police le 04 novembre 2019

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur **TREY Stéphane** présente des garanties suffisantes au regard des exigences de la protection de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'agrément préfectoral prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé est délivré à :

- Nom : **TREY**
- Prénom : **Stéphane**

- Date et lieu de naissance : 16 octobre 1971 à Paris 13 (75)
- Adresse : 21 route de Mailloc 65400 Saint-Savin

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-033

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2
(GALLARDO)**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2019/018

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 08 novembre 2019 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **GALLARDO**
- Prénom : **Jean-François**
- Date et lieu de naissance : 04 juillet 1950 à Aragnouet (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 14 novembre 2019 au 13 novembre 2021.

ARTICLE 3 – A compter du 14 novembre 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Sophie PAUZAT



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2019-11-18-034

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4-T2 (GARCIA)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités
Pôle Sécurité Intérieure

N° 65/2019/017

ARRÊTÉ N° :

CERTIFICAT DE QUALIFICATION F4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-11-05-001 du 05 novembre 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 07 novembre 2019 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

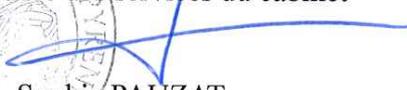
- Nom : **GARCIA**
- Prénom : **YVES**
- Date et lieu de naissance : 02 janvier 1966 à BAGNERES DE BIGORRE (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 14 novembre 2019 au 13 novembre 2021.

ARTICLE 3 – A compter du 14 novembre 2021, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 18 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet

Sophie PAUZAT

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-15-006

Arrêté de modification temporaire de l'arrêté fixant les
mesures de police applicables sur l'aéroport
Tarbes-Lourdes-Pyrénées



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet

Service de sécurités
Pôle défense sécurité civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°

portant modification temporaire de l'arrêté
fixant les mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile, notamment le point 1.1.1 de son annexe ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.213-1-6, R.217-1, R.217-3 et R.282-1-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées;

VU la demande formulée par l'exploitant d'aérodrome de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre de travaux de réfection en zone Mike, Sierra et de repoussage notamment;

VU les avis :

- du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud;
- du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse ;
- du commandant de Groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 25 novembre 2019 et jusqu'au 3 avril 2020, les secteurs de la zone « côté piste » identifiés sur les plans joints en annexe du présent arrêté sont déclassés en zone « côté ville » dans le cadre de travaux de réfection.

ARTICLE 2 :

Afin d'empêcher tout accès de personnes non autorisées au sein de la zone « côté piste » depuis le secteur de chantier déclassé en côté ville accessible au public, l'exploitant d'aérodrome met en place sur la limite entre le secteur déclassé en côté ville et le côté piste un obstacle physique prenant la forme d'une rangée de barrières de type « Heras » solidaires les unes des autres et d'un grillage de type « nid de poule » conformément à la répartition figurant sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3 :

L'accès en zone de chantier depuis l'extérieur de la zone aéroportuaire s'effectue depuis les portails identifiés « accès chantier » sur les plans joints en annexe. Ces accès sont dédiés pendant la durée des travaux aux personnels et véhicules chargés des travaux et aux personnes autorisées pour raison de service. L'ouverture et la fermeture pendant les travaux de ces accès incombent au service sûreté de l'exploitant.

L'accès au chantier depuis la partie critique s'effectue par l'accès piéton indiqué sur les plans joints en annexe. Cet accès est utilisable uniquement par les agents de sûreté et les services compétents de l'état en fonction sur l'aérodrome, et demeure verrouillé en dehors de son utilisation.

Les consignes de l'arrêté du 6 décembre 2010 fixant les mesures de police générale sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées restent applicables, notamment celles établissant les modalités d'accès en partie critique.

ARTICLE 4 :

L'exploitant s'assure que l'entreposage d'objets et matériaux en zone déclassée de même que le stationnement de véhicules ne facilite pas le franchissement des clôtures.

ARTICLE 5 :

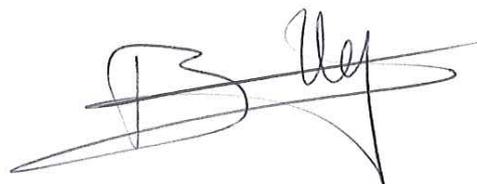
L'exploitant d'aérodrome effectue des contrôles journaliers afin de vérifier l'intégrité des limites entre la zone de chantier et la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé.

ARTICLE 6 :

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant de groupement de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 novembre 2019

Le Préfet
Brice BLONDEL



Remarque :

- La mise en place de clôtures type "Heras" au pied du chemin permettra à l'entreprise d'être autonome du point de vue sûreté.
- Travaux merlon SNCF : débroussaillage / géotextile de jour, stockage terres de nuit.
- Travaux escalier + chemin de nuit

Clôture 2,00 m piquet bois + grillage mouton



Entreprises 	Maître d'Ouvrage 	Maître d'Œuvre 	AÉROPORT DE TARBES LOURDES PYRÉNÉES REFLECTION MIKE / SIERRA / REPOUSSAGE Phaseage - Travaux - Détails travaux merlon SNCF						
			PHASE : PRO	PLAN N° : 1.2.2	ECHELLE : 1/2000e	A	22/10/2019	Première édition	RLO
			NATURE DE LA MODIFICATION	DATE	ETABLI	RLO	CONTROLÉ	APPROUVÉ	

Ref: fichier : RPP-MALET - Plan total Chantier-Phaseage-Ind A.dwg

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-07-26-004

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de groupements de collectivités et modification des statuts du Syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents

Arrêté inter préfectoral portant adhésion de groupements de collectivités et modification des statuts du Syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité, des institutions
et des finances Locales
DCL/AP/2019/BL.SJ

*Arrêté inter préfectoral portant adhésion de groupements de collectivités et modification des statuts
du Syndicat de gestion de la Save et de ses Affluents*

AIP_m = 31.2019.07.26-003

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, et L. 5711-1 et suivant relatifs aux syndicats mixtes ;
- VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;
- VU le Décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31-2018-11-10-004 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, Secrétaire Général de la Préfecture du Gers et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Isabelle SENDRANE, sous-préfet de Condom ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Constance DYEUVRE, sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- VU l'arrêté inter préfectoral du 23 décembre 2016 portant création par fusion du Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, modifié par arrêtés inter préfectoraux du 13 janvier 2017, 18 décembre 2017 et du 29 août 2018 ;
- VU la délibération n° 2018-36 du 27 novembre 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents a pris l'initiative de l'adhésion de trois groupements de collectivités présents sur le bassin de la Save : la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo », la communauté de communes Cœur de Garonne et la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

1, Place Saint-Étienne - 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

... / ...

VU les délibérations par lesquelles la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » (11 décembre 2018), la communauté de communes Cœur de Garonne (18 décembre 2018) et la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (13 décembre 2018) ont donné leur accord pour cette adhésion au syndicat de gestion de la Save et de ses affluents ;

VU la délibération N° 2019-7 en date du 11 mars 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents a adopté de nouveaux statuts visant à préciser le contenu de ses compétences obligatoires et permettre au syndicat de bénéficier de la délégation de compétence jusqu'au 31/12/2019 ;

VU les délibérations des groupements membres du syndicat mixte précité approuvant l'adhésion de ces nouvelles collectivités ainsi que les nouveaux statuts ;

VU les délibérations de la communauté d'agglomération « Le Muretain agglo » (N° 2019.035 du 9 avril 2019), de la Communauté de communes Cœur de Garonne (N° D-2019-109-5-7 du 16 avril 2019 et de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (n° 2019/058 du 12 avril 2019) approuvant ces nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT que les groupements membres du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents disposaient de trois mois, à compter de la date de notification des délibérations du comité syndical de ce syndicat mixte (20/03/19), pour se prononcer sur l'extension du périmètre du syndicat ainsi que sur les nouveaux statuts et, qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des assemblées délibérantes des collectivités membres concernées est réputée favorable.

Que dès lors, la Communes de communes de la Gascogne Toulousaine, qui ne s'est pas prononcée dans le délai imparti, est réputée avoir émis un avis favorable implicite ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les conditions de majorités requises par les articles L. 5211-18, L. 5211-61 et L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – La Communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » pour une partie du territoire des communes de Bragayrac (59%), Empeaux (91%), Sabonnères (63%) et Saint-Thomas (34%), la communauté de communes « Cœur de Garonne » pour tout ou partie du territoire des communes de Forgues (76%), Lahage (40%) Le Pin-Murelet (65%), Monès (100%), Montgras (57%), Plagnole (38%) et la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (65) pour tout ou partie du territoire des communes de Arné (89%), Lannemezan (11%) et Pinas (100%) sont autorisées à adhérer au syndicat de gestion de la Save et de ses affluents.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Les nouveaux membres du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents sont représentés au comité syndical de ce syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 9 de ses statuts à savoir 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour la Communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo », 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour la Communauté de Communes Cœur de Garonne et 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (65).

2 / 3

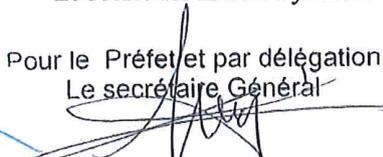
ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, le Président du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres et dont un exemplaire sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers.

Fait à Toulouse, le **26 JUIL. 2019**

La Préfète du Gers

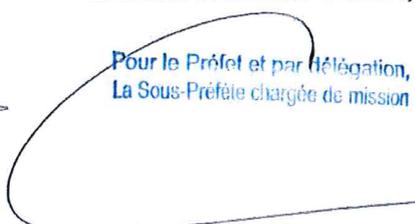

Catherine SÉGUIN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Le Préfet de la Haute-Garonne,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission


Sabine OPPILLIART

3 / 3

STATUTS DU SYNDICAT DE GESTION DE LA SAVE ET DE SES AFFLUENTS

Article 1 : Création et forme juridique

Suite à la fusion du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (S.I.A.H) des bassins versants de la Save et de la Gesse, du Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation (S.I.G.V.) de la Save Gersoise et du Syndicat mixte de gestion (S.M.G.) de la Save aval, en application de l'article L.5711-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé :

Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents (S.G.S.A.)

Article 2 : Collectivités adhérentes

Le syndicat regroupe les collectivités suivantes :

- Sur le Département de la Haute-Garonne (31) :

- La Communauté de communes de la Save au Touch ;
- La Communauté de communes des Hauts-Tolosans ;
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges ;
- La Communauté de communes Cœur de Garonne ;
- La Communauté d'Agglomération du Muretain.

- Sur le Département du Gers (32) :

- La Communauté de communes du Savès ;
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ;
- La Communauté de communes Bastide de Lomagne ;
- La Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimoë.

- Sur le Département des Hautes-Pyrénées (65) :

- La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan.

Article 3 – Périmètre du syndicat

Le périmètre d'intervention du Syndicat correspond au bassin versant de la Save en tant qu'il est situé sur les territoires des membres du syndicat.

Le territoire de chaque membre couvert par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents est le suivant :

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE :

- **La Communauté de communes de la Save au Touch**
 - **En représentation-substitution pour la totalité du territoire des communes de Lévignac, et Sainte Livrade**

Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (SGSA)

- En représentation-substitution pour une partie du territoire de la commune de Lasserre-Pradère (pour le territoire de l'ancienne commune de Pradère-lès-Bourguets) (30%)
 - Pour une partie du territoire des communes de Lasserre-Pradère (territoire de l'ancienne commune de Lasserre (43%)) et Mérenvielle (66%) (cf ; Annexe)
- La Communauté de communes des Hauts-Tolosans :
- Pour tout le territoire des communes de Bellegarde-Sainte-Marie, Bretx, Garac, Le Castéra, Menville, Montaigut-sur-Save, Saint-Paul-sur-Save, et Vignaux.
 - Pour une partie du territoire des communes de Caubiac (31%), Daux (77%), Grenade (50%), Larra (90%), Le Grès (18%), Menville (50%) et Thil (55%) (Cf. Annexe)
- La Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges :
- En représentation substitution pour la totalité de leur territoire des communes de : Agassac, Anan, Blajan, Boissède, Frontignan-Savès, L'Isle-en-Dodon, Laroque, Mirambeau, Molas, Mondilhan, Montbernard, Montesquieu-Guittaut, Montmaurin, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc ;
 - En représentation substitution pour une partie de leur territoire des communes de : Boulogne-sur-Gesse (72%), Castellaillard (75%), Charlas (62%), Cladoux (35%), Escanecrabe (57%), Lespugue (94%), Montgaillard-sur-Save (74%), Nénigan (78%), Péguilhan (93%), Puymaurin (94%), Saint-Frajou (90%), Saint-Planchard (95%), Saman (13%) et Sarremezan (61%), (Cf. Annexe)
 - Pour la totalité du territoire des communes de Balesta, Boudrac, Cazaril-Tambourès, Goudex, Lécussan, Martisserre, Mauvezin, Nizan-Gesse, Sarrecave, Sédeilhac,
 - Pour une partie du territoire des communes d'Ambax (69%), Cardèilhac (10%), Castéra-Vignoles (51%), Coueilles (98%), Franquevielle (12%), Gensac-de-Boulogne (74%), Lilhac (45%), Riolas (55%), Saint-Loup-en-Comminges (86%), Salerm (94%) et Villeneuve-Lécussan (78%). (Cf. Annexe)
- La Communauté de Communes Cœur de Garonne :
- Pour la totalité du territoire de la commune de Monès (Cf.annexe)
 - pour une partie du territoire des communes de Forgues (76%), Lahage (40%), Le Pin-Murelet (65%), Montgras (57%), Plagnole (38%) (Cf.annexe)
- La Communauté d'Agglomération du Muretain :
- Pour une partie du territoire des communes de Bragayrac (59%), Sabonnères (63%), Saint-Thomas (34%), Empeaux (91%) (Cf.annexe)

DÉPARTEMENT DU GERS :

- La communauté de communes du Savès :
- En représentation substitution, pour la totalité de leur territoire des communes de Cadellan, Cazaux-Savès, Espaon, Garravet, Labastide-Savès, Lombéz, Monblanc, Montadet, Montégut-Savès, Nizas, Nollhan, Pèbées, Pomplac, Saint-Lizier-du-Planté, Saint-Loubès, Samatan, Sauveterre, Sauvignont, Savignac-Mona et Tournañ
 - En représentation substitution pour une partie de leur territoire des communes de : Bézéril (66%), Montpézat (90%), Sabailan (92%) et Saint-Soulan (58%) (Cf. Annexe)

Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (SGSA)

- Pour tout le territoire des communes de Laymont, Puylausic et Seysses-Savès
- Pour une partie du territoire des communes de Gaujac (49%), Montamat (96%) (Cf. Annexe)
- La Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine :
 - En représentation substitution pour la totalité de leur territoire des communes de Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Marestaing, et Ségoufielle;
 - En représentation substitution pour une partie de leur territoire des communes de : Auradé (81%), Frégouville (97%), L'Isle-Jourdain (99%) et Monferran-Savès (68%) (Cf. Annexe)
 - Pour une partie du territoire des communes de Beaupty (76%), Lias (25%), (Cf. Annexe)
- La Communauté de communes Bastides de Lomagne :
 - En représentation substitution pour une partie du territoire de la commune d'Encasse (26%) (Cf. Annexe)
 - Pour une partie de la commune de Monbrun (61%) (Cf. Annexe);
- La Communauté de communes des coteaux Arrats Gimone :
 - En représentation substitution pour une partie du territoire de la commune de Maurèns (16%) (Cf. Annexe);
 - Pour une partie du territoire des communes de Gaujan (22%), Giscarò (5%) (Cf. Annexe);

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES :

- La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan :
 - Pour la totalité du territoire de la commune de Pinàs (Cf annexe)
 - Pour une partie du territoire des communes de Arné (89%), Lannemezan (11%) (Cf annexe)

Article 4 : Objet du syndicat

4-1. Compétences « obligatoires » dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) sur le bassin versant de la Save

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables et sans préjudice des obligations des tiers et notamment de l'obligation d'entretien régulier des cours d'eau et de l'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (article L. 215-14 du code de l'environnement), du pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (article L. 215-17 du code de l'environnement) et du pouvoir de police générale du maire (article L. 2122-2-5° du code général des collectivités territoriales).

4-1-1. Aménagement du bassin versant de la Save.

4-1-2. Entretien et aménagement des cours d'eau, identifiés « masse d'eau » : la Save, la Gesse, l'Aussoue, la Boulouze, la Seygouage, la Bernesse, la Houyère, l'Esquinson, le Bigo, le Laurio, l'Empeyblanc, le Gay, le Noailles, le Cédac, le Remoullin, l'Arsène, le Ribarot, Larjo, le Goudex, la Gradoque, l'Espèrène, la Lieuze, lacs et plans d'eau publics, situés sur le lit mineur des susdits cours d'eau, y compris les accès à ces derniers

4-1-3. Défense contre les inondations

Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (SGSA)

4-1-4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides à l'exclusion de celles situées dans le département des Hautes-Pyrénées, ainsi que des formations boisées riveraines

4-2. Compétences ne relevant pas de la compétence GeMAPI sur le bassin versant de la Save exercées à la carte (Compétence « optionnelle ») :

Études et sensibilisation dans le domaine de la lutte contre l'érosion des sols.

Article 5 : Habilitation statutaire

Le syndicat peut bénéficier de la délégation de compétence prévue par l'article 4 III de la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations. Ces délégations de compétences seront possibles jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de L'Isle en Dodon.

Article 7 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8 : Transfert des compétences optionnelles

La compétence optionnelle visée au 4-2 pourra être transférée au Syndicat de gestion de la Save et de ses affluents par délibération prise à la majorité simple de l'organe délibérant des collectivités membres dans les conditions suivantes :

- 1) La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive de la collectivité concernée au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.
- 2) La demande de transfert devra avoir recueilli l'accord du comité syndical à la majorité simple.
- 3) Dans ce cas, le transfert prend effet au 31 décembre de l'année durant laquelle la délibération de la collectivité adhérente décidant du transfert sera devenue exécutoire.

Article 9 : Reprise des compétences optionnelles

- 1) La délibération de la collectivité portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par l'autorité exécutive au président du syndicat. Celui-ci en informe l'autorité exécutive de chacune des collectivités membres.
- 2) La reprise de la compétence optionnelle est soumise à l'accord du Comité Syndical qui détermine également les modalités de cette reprise.
- 3) La collectivité reprenant la compétence optionnelle au syndicat est tenue de participer au remboursement des emprunts contractés par le syndicat pendant la période au cours de laquelle elle avait transféré cette compétence à cet établissement, jusqu'au remboursement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lors du vote du budget.

Article 10 : Le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque collectivité membre dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (SGSA)

Le nombre de délégués par membre adhérent est calculé en fonction de la population totale en vigueur (au sens de l'INSEE) de ses communes membres situées dans le périmètre d'intervention du syndicat de gestion de la Save et de ses affluents, selon les modalités suivantes :

- 6 délégués pour une population supérieure à 8 000 habitants
- 3 délégués pour une population supérieure à 2 000 habitants et inférieure ou égale à 8 000 habitants
- 1 délégué pour une population inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Les collectivités membres désignent également un nombre de délégués suppléants en nombre égal au nombre de leurs délégués titulaires. Ces délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 11 : Le bureau

Le bureau est composé :

- du Président,
- d'un nombre de vice-présidents déterminé par le comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT,
- d'autres membres.

Le nombre de ces autres membres du Bureau est également fixé par délibération du comité syndical. Cette composition pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Article 12 : Dispositions financières

12-1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat sont celles visées à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.

12-2. Contributions des membres

Les contributions des membres aux dépenses du syndicat sont déterminées sur la base de trois critères : le linéaire de berges de masses d'eau* de la collectivité membre sur le bassin versant de la Save, la superficie de la collectivité membre sur le bassin versant de la Save et la population de la collectivité membre située sur le bassin versant de la Save.

Le bassin versant de la Save s'entend comme étant celui situé sur le périmètre du Syndicat.

Les trois critères précités sont assortis des coefficients de pondération suivants :

Critères	Coefficients de pondération
Part de linéaire de berges des masses d'eau de la collectivité sur le bassin versant de la Save	0,2
Part de superficie de la collectivité sur le bassin versant de la Save	0,2
Part de population de la collectivité effectivement présente sur le bassin versant de la Save, estimée sur la base des données carroyées à 200 mètres (Valeur INSEE)	0,6

Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (SGSA)

*Les masses d'eau sont les cours d'eau pour lesquels un objectif d'atteinte du bon état écologique a été fixé dans le cadre de la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau).

La contribution de chaque collectivité membre sera fixée en application la formule suivante :

contribution EPCI A

$$= \text{contribution totale demandée} \times (\text{part linéaire de berges EPCI A} \times 0,2 + \text{part surface de l'EPCI A} \times 0,2 + \text{part population BV EPCI A} \times 0,6)$$

Cette clef de répartition concerne les contributions couvrant les dépenses de fonctionnement du Syndicat et l'ensemble des opérations (études, travaux, information, sensibilisation) conduites par ce dernier répondant à des enjeux du niveau du bassin versant de la Save, réalisées dans le cadre des domaines de compétences relevant de la GEMAPI.

Article 13 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par le trésorier de Boulogne-sur-Gesse - Blajan

Article 14 : Dissolution

Le Syndicat est dissous selon les modalités prévues aux articles L.5212-33 à L.5212-34 du CGCT.

Article 15 : Retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies aux articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et s'agissant des personnels dans les conditions de l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Toulouse, le **26 JUIL. 2019**

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

La Préfète du Gers


Catherine SÉGUIN

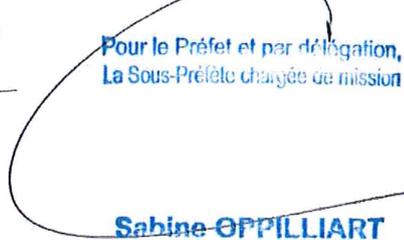
Le Préfet des Hautes-Pyrénées

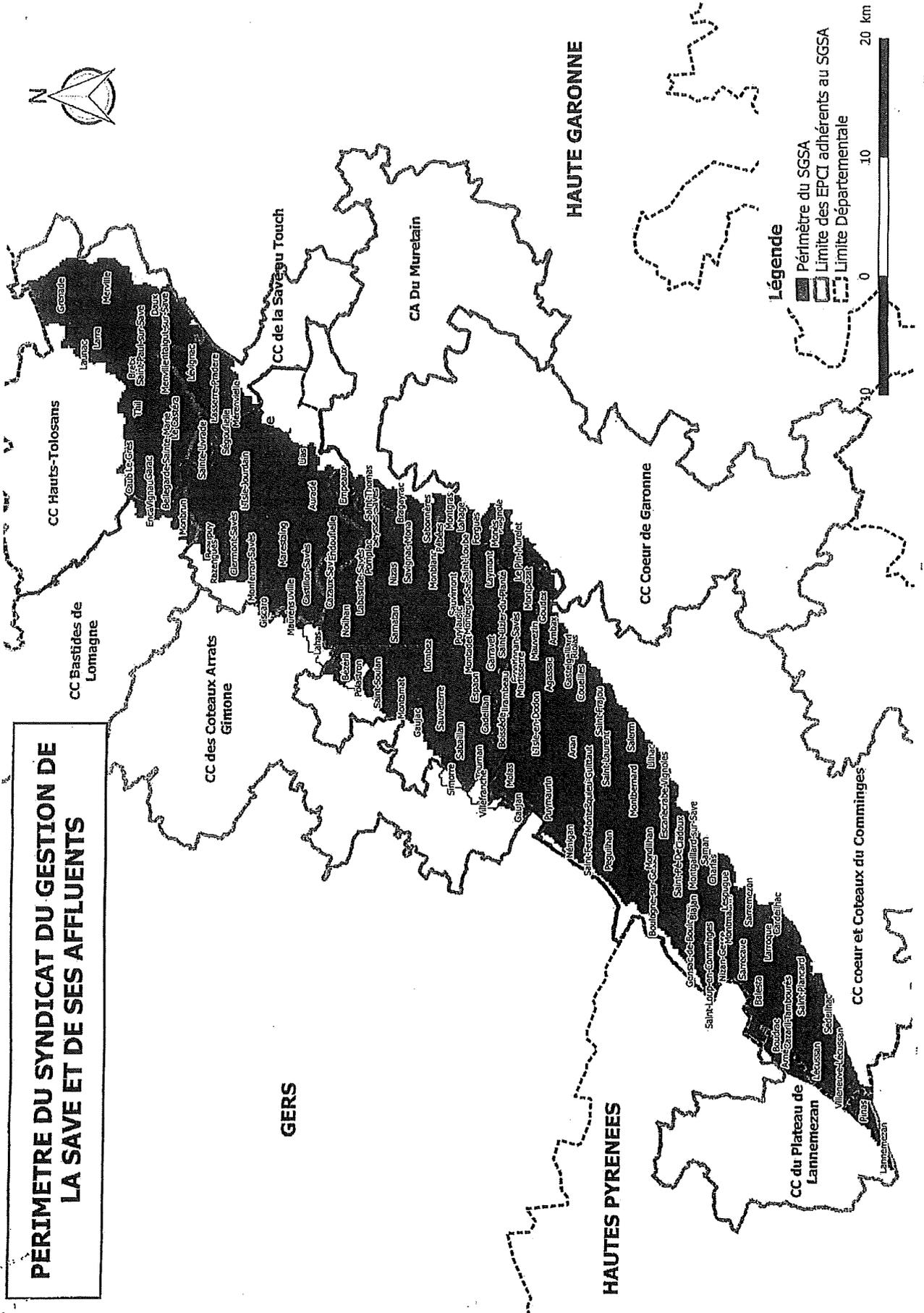
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission


Sabine OPPILLIART



PERIMETRE DU SYNDICAT DU GESTION DE LA SAVE ET DE SES AFFLUENTS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-15-005

Arrêté permanent n° DO-N21-PPC-19001 portant réglementation de la police de circulation au niveau des traversées piétonnes sur la RN 21 (boulevard Jean-Raoul Paul au droit des PR 21+450 et PR 21+640) à Tarbes



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté permanent n°DO- N21-PPC-19001
portant réglementation de la police de circulation au niveau des traversées
piétonnes sur la RN21 (boulevard Jean-Raoul Paul au droit des PR 21+450 et
PR 21+640) à Tarbes**

**Commune de Tarbes
département des Hautes-Pyrénées**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENES

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE
TARBES**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route, en particulier l'article R412-30,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L2213-1

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Hubert Ferry- Wilczek, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant subdélégation de signature de M. Hubert Ferry-Wilczek, directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest à ses collaborateurs,

Vu la convention entre l'État et la commune de Tarbes signée en date du 15 novembre 2019 relative à la mise en place de feux tricolores,

Vu la demande de monsieur le Maire de Tarbes,

CONSIDERANT que dans le cadre de la sécurisation des traversées piétonnes du boulevard Jean Raoul PAUL, il a été décidé de mettre en place des systèmes de feux intelligents dits « Passages piétons spécifiques » ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en place de ces feux il convient de réglementer la circulation ;

SUR PROPOSITION DU CHEF DE SERVICE MODERNISATION ENTRETIEN ET EXPLOITATION DE LA DIR SUD OUEST

ARRETE

Article 1

La RN21 dans les Hautes Pyrénées est classée Route à Grande Circulation au sens de l'article L.110-3 du code de la route.

Article 2

Les usagers circulant sur le boulevard Jean-Raoul Paul (RN21) à Tarbes sont tenus de respecter le régime de priorité réglementé par des feux tricolores au niveau des traversées piétonnes, conformément à l'article R412-30 du code de la route.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 4

La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

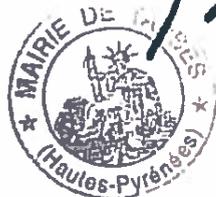
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication conformément à l'article R421-1. du code de justice administrative.

Article 7

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune de Tarbes
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Une copie de l'arrêté sera adressée, à titre d'information, à :
Monsieur le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.,

Tarbes, le 15/11/2019
Le Maire de Tarbes



Toulouse, le 15/11/2019
Pour le préfet des Hautes-Pyrénées et par
délégation,

Le directeur interdépartemental des routes
Sud-Ouest

p.o.
la directrice adjointe
Anne Calmet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-19-005

Arrêté préfectoral portant modification des compétences
facultatives de la Communauté de communes du Plateau
de Lannemezan

*Arrêté préfectoral portant modification des compétences facultatives de la Communauté de
communes du Plateau de Lannemezan*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°

**portant modification des
compétences facultatives de la
Communauté de communes du
Plateau de Lannemezan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-41-3, et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, en date du 2 juillet 2019, décidant de modifier la rédaction de l'article 6 des statuts de la communauté de communes par « Incendie et secours : prise en charge des cotisations SDIS » ;

Vu les délibérations favorables de 15 communes sur les 57 communes membres de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, à savoir : Artiguemy (25/07/2019), La Barthe de Neste (24/10/2019), Bonrepos (01/08/2019), Bulan (19/08/2019), Campistrous (26/09/2019), Castelbajac (26/07/2019), Chelle-Spou (07/08/2019), Escala (30/08/2019), Escots (30/08/2019), Galan (01/08/2019), Galez (13/07/2019), Houeydets (02/08/2019), Sabarros (11/10/2019), Sentous (16/10/2019) et Tournous-Devant (16/09/2019) ;

Vu les délibérations défavorables de 2 communes membres de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, à savoir : Hèches (26/09/2019) et Laborde (05/08/2019) ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une ou de plusieurs communes membres de la communauté de communes dans le délai de trois mois fixé par l'article L 5211-17 du CGCT, la décision de ces communes est réputée favorable ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant par ailleurs que la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan implique la restitution des compétences suivantes « création et entretien des bornes incendie, réserves et tout équipement en matière de sécurité incendie, action en faveur de la sécurité incendie et des secours sur le territoire » à l'ensemble de ses communes membres ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS

ARTICLE 1 – *Dénomination*

Une communauté de communes dénommée « Communauté de communes du Plateau de Lannemezan », issue de la fusion des communautés de communes des Baronnie, de Neste-Baronnie et du Plateau de Lannemezan et des Baïses, est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 – *Siège*

Le siège de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan est fixé à l'adresse suivante : Mairie – 65300 Lannemezan.

ARTICLE 3 – *Composition*

La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan est composée des 57 communes suivantes :

Arné, Arrodet, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de- Neste, Batsère, Bazus-Neste, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bonrepos, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Escala, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Frechendets, Galan, Galez, Gazave, Gourgue, Hèches, Houeydets, Izaux, Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Lomné, Lortet, Lutilhous, Mauvezin, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Péré, Pinas, Recurt, Rejaumont, Sabarros, Saint-Arroman, Sarlabous, Sentous, Tajan, Tilhouse, Tournous-Devant et Uglas.

ARTICLE 4 – *Compétences obligatoires*

La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement. Cette compétence comprend les missions définies au 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement, soit :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris ; les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 200-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan exercera les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire.

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan exercera les compétences facultatives suivantes, sur l'ensemble du territoire :

- aménagement, entretien et gestion de l'espace préhistoire de Labastide,
- aménagement, entretien et gestion du gouffre d'Esparros,
- aménagement, entretien et gestion des équipements situés au moulin des baronnies à Sarlabous :

- . gîte,
 - . boutique de produits du terroir,
 - . aire de pique-nique et de loisirs,
 - . salle évènementielle et salle d'exposition,
- aménagement, entretien et gestion de logements propriété de l'intercommunalité,
 - entretien des abris fortifiés de Lortet,
 - service public d'assainissement non collectif,
 - incendie et secours : prise en charge des cotisations SDIS,
 - sentiers de randonnée à vocation intercommunale, faisant l'objet d'une convention avec la commune et/ou les propriétaires privés.

ARTICLE 7 – Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de communes du Plateau de Lannemezan peut demander à adhérer à des syndicats mixtes pour l'exercice de ses compétences, par délibération du conseil communautaire prise à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Président de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-12-006

Arrêté relatif au certificat de compétences de formateur en
premiers secours

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 65-2019

Services des sécurités
Pôle défense sécurité civile

**Arrêté relatif au Certificat de
compétences de formateur
en premiers secours**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur en premiers secours organisé le jeudi 7 novembre 2019 au 35ème RAP à Tarbes.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur en premiers secours est délivré aux candidats suivants :

Julien BOUST

Thomas GONTHIER

Christophe GRISOLET

Florian HELBEQUE

Maxime GAUFFRETEAU

Mickaël PIQUET

Anthony TROUVE

Ludovic WATTEAU

ARTICLE 2 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef de service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfe et par délégation,
La directrice des services du Cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-12-005

Arrêté relatif au certificat de compétences de formateur en
prévention et secours civiques



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services des sécurités
Pôle défense sécurité civile

ARRETE N° 65-2019

**Arrêté relatif au Certificat de
compétences de formateur
en prévention et secours civiques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le jeudi 7 novembre 2019 au 35ème RAP à Tarbes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

Barbara BERGEROT

Delphine CAUBET-FOURNET

Agnès GARCONNET

Alexandre MOTA

Benoît TAJAN

ARTICLE 2 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef de service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 novembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

Sophie PAUZAT

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-11-12-007

Arrêté relatif au certificat de compétences de formateur en
prévention et secours civiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Services des sécurités
Pôle défense sécurité civile

ARRETE N° 65-2019

**Arrêté relatif au Certificat de
compétences de formateur
en prévention et secours civiques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques organisé le jeudi 7 novembre 2019 au 35ème RAP à Tarbes,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

Lucile AUZERO	Thomas BOYRIE	Matthieu CORON
Nicolas CORON	Mathieu COSSOU	Jean-Robert CRABE
Nicolas DELAUNOIS	Nolan DESTANG	David GISTAU
Eva MOMBET	Théo SANSON	Axelle WEBER

ARTICLE 2 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef de service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 12 novembre 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet


Sophie PAUZAT